

ACV Fj 77 Romainmôtier et le château de Bursins, Antoine Michon notaire de Pampigny.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2023.

This terrier has been digitized on www.familysearch.org: [Image Group 101677661](#)

Partial copy, fols. 48-74, 326-394. The remaining pages will be reviewed from the digital images on FamilySearch.org as time permits.

1 Nyon et Changin

Jaques Damon[t] bourgeois de Nyon

9 Jaques Gillien bourgeois de Nyon

17v Pierre et Pierre, Loys, Loyse, et Maurice enfans de feu Pierre du Fiet bourgeois de Nyon faicte par François Duret au nom desdictz Pierre et en qualité de tuteur des autres quatre.

27 François Fretaux bourgeois de Nyon

34 Claude Ansermet de Chiserex

39v Miaz Hermenjard femme de Maître Samuel Baudin bourgeois de Nyon

46 **Jean Jaques Reverdil bourgeois dudict Nyon**, 16 oct 1623, des biens dernièrement obmis à faire reconnoître es extentes stipulées par feu Egrege Estienne Mayor notaire de Mollens et des extentes dudict Romanomonasterii renouvateur et commissaire, et que précédemment furent de François fils d'André Calenoux de Duillier et par luy es mains de feu Provide Claude Bessonier notaire et du presentes extentes, confessions, et reconnoissances renouvateur et commissaire 20 jul 1528 ...

48 recongneus et au paravant es mains des feu Expert Aymonnet Pollens notaire et desdictz reconnoissance pour lors commissaire par Jean Dunant ? alias Ros et Jean Serragin alias de Joro dudict Nion recongneus et audict confessant devenus et appartenants par legitime succession d'honorable **Michel Reverdil** son peregrand, lequel avoit cause par aquis par luy faict dudict François Calenoux pour le prix et somme de huit florins petites comme conste acte receu et signé par Egrege Jaques Besson notaire **11 jan 1545**

48v deueement laudé par magnificque Seigneur Jesrosme Emanuel (=Jerome Manuel) Ballif dudict Romainmostier (abbreviated Roer !) par acte de son seel deueement scellé en datte du huitiesme Octobre mil cinq cents quarante sept (08 oct 1547), asçavoir une piece de terre size au territoire de Changins lieudict en Taille Praz contenant envyron demy pose jouxte la terre dudict confessant des presents biens du fiefs des nobles de Chastellion du vent, la vy publique

devers la joux, la terre de Michel Reverdil que fust de Francois et Nicollas Genet freres devers bise, et le prez de Jaquemme Testu que fust de Pierre et Boniface

49 Mondet alias Boveyron devers le lac avec ses fons fruicts droicts profficts revenus jouissances appartenances despendances universelles et singulieres, sous la cense annuelle et perpetuelle a teneur de ladicte recognoissance de la moytie de demy quarteron de bon beau et recevable froment mesure dudict Nyon par le prenommé recognoissant et les siens sus mentionnez annuellement et perpetuellement à nosdicts Souverains Seigneurs et Princes soit à leurs recepveurs au jour terme et feste de la Nativité de Nostre Saveur et Redempteur Jesus Christ debvoir payer et satisfaire,

49v Confessant le prenommé honorable Jean Jaques Reverdil pour luy et les siens predicts que nosdicts Souverains Seigneurs et Princes ont, doibvent avoir, et leur appartient avec la cense annuelle sus speciffiée et recogneue sus ladicte piece de terre pimitée et confinée toute singuliere directe seigneurie avecq ladicte cense comme sus est dict et déclaré, promettant à ceste cause le devant dict honorable Jean Jaques Reverdil recognoissant pour luy et les siens predicts par son serment entre les mains de moydict notaire et commissaire sousigné corporellement fait et

50 presté et sous l'obligation et speciale ypothecque de la piece sus limitée et recogneue par luy mesme recognoissant et generalmente de tous ses autres biens meubles et immeubles presents et advenir quelconques à jamais avoir le present public instrument et tout le contenu en icelluy avoir pour agreable, ferme, stable, et valide et de point en point observer sans jamais aller venir dire opposer faire au contraire par luy ny par autres interpositives personnes tant en jugement que dehors de payer et reellement satisfaire les censes et servis sus declarez au terme

50v mentionne et de nouveau icelle dicte piece speciffier et limiter lors et quand de ce sera requis somme et demande à paye de supporter tous faicts et despents coustes missions damps dommaiges et interests qui pourroyent au deffaut de l'observation des choses sus declarees et specifiees survenir, Renonceant en outre le prenommé recognoissant pour luy et les siens sus mis par sondict serment et sous l'obligation sus escripte a tous droicts loix us status coustumes privileges franchises et libertez et usaiges du peys et de lieu par lesquels ou lesquelles il pourroyt ou voudroit

51 à ce que dessus contrevenir mesmes au droict disant la generale renonciation ne valloir si la speciale ne precedde et va devant, Protestant par ce le sus nommé recognoissant pour luy et les siens premis tant pour la conservation des droicts de nosdicts Souverains Seigneurs et Princes que des siens que s'il constoit avoir erré ou fallu en la presente sienne confession et recognoissance en recognoissant plus ou moins qu'il ne debvoit que tel erreur et faute est manifeste qu'il luy soit loysible et permis d'emender et corriger tel erreur en diminuant out adjoustant ce qui se trouverai avoir esté ? de moins ou de

51v trop recogneue reduisant le tout à pure sincere verité, fait audict Nyon en l'arc publicq aux presentes d'honorables Jaques Damon et Jaques Gilliez dudict lieu tesmoins à ce requis et appelez. With signature and paraphe of Anthoine Michon.

52 **Reconnaissance d'honorable Michel Reverdil bourgeois de Nyon.** A tous soit manifest que l'an

52v courant mil six cents vingtquatre et le quinziesme jour du mois de Octobre (15 oct 1624) à l'instance requisition et postulation de moydict Anthoine Michon notaire et des presentes reconnoissances commissaire et renovateur et par devant moydict et aux presences des tesmoings soubz nommez, personnellement s'est estably et constitué honneste Michel Reverdy bourgeois de Nyon lequel sçachant prudent et bien advisé non à ce induict ny contrainct ains de son bon gré pour franche et liberalle volonté estant de ses droicts et faicts en ceste part bien à plein deument

53 et suffisamment certioré pour luy et les siens heoirs heritiers et successeurs presents et advenirs quelconques, confesse publiquement et en parolles de verité recognoit ainsy et comm s'il estoit pour cest seule cause par devant son juge ordinaire et competant evocqué et appellé luy et les siens predicts tenir vouloir et deboir tenir et de terme se constitue à cense annuelle et perpetuelle de nosdicts Souverains Seigneurs et Princes de la Ville et canton de Berne et de leur fiefs et directe seigneurie et des leurs et perpetuels successeurs

53v des biens dernièrement et extentes stipulées par Egrege Estienne Mayor commissaire obmis à recognoistre et que precedamment furent tant de Claude fils de Perronus Ros alias Barat de Duillier, Claude et Anthoine fils de Loys Barat, Pierre fils de Jean Barat, que par Maurix fils de Jean Barat tous de Duillier en quatre diverses reconnoissances et cinq parcelles es mains de feu Egrege Claude Besson de Luyns notaire et des presentes extentes confessions et reconnoissances pour lhors renovateur et commissaire recogneue et precedamment es mains

54 de feu Expert Aymonus Pollens notaire et des presentes extentes ancien renovateur et commissaire par Jean Michaud alias de Grens et Amée fillie d'Anne du Certour recogneus et audict confessant devenus et appartenants par legittime succession paternelle comme par les extentes stipulées par Egrege Isaac Greneri (this is Isaac Grineri or Graneri of Cuarnens, commissaire noted for Fj 42 (no), Fj 74 (maybe in noble fiefs), Fj 75 (no), Fj 76 (surprise ! Copy of much earlier instruments related to the domanium, such as 1507 and 1509 for Michael Roberti, see fol. 20v ; also fol. 141, 156 Billiard, see 282v, 283, Robert see fol. 305, 397v, 402v, Fegnoux 363v, 385, 393v, 407, 484, Burnet 369v, 379), appert, asçavoir la moitié devers le vent nouvellement partie et divisé avec François Claude et Pierre enfans de feu Pierre Roch pour l'autres moitié d'un seyturée de prez size au fesnaige et territoire de Changins lieudict en Eschardes alias en Taille Praz

54v es dictes precedentes extentes par qui et comme dessus en quatre diverses recognioissances et cinq parcelles recogneue à present jointes et remises puis comme dict est nouvellement parties jouxte ladicte moitié desdicts Roch du present fiefs devers bise, le prez dudict confessant des presents biens devers la joux, le prez dudict mesme confessant aussy des presents biens du fiefs de Noble Jean de Dullit devers lac, et la terre d'honorable Jean Jaques Reverdy que fust à Gruet et devant à Gruet devers le vent avecq ses founds fruicts droicts profficts revenus entrées sorties appartenances

55 etc. despendantes universelles et singulieres, pour laquelle moitié sus limittée et recogneue confesse debvoir le devant nommé Michel Reverdil pour luy et les siens heoirs et

successieurs predicts à nosdicts Souverains Seigneurs et Princes de Berne et es leurs successieurs perpetueles par mittigation en ces presentes nouvellement faicte et pour la moitié des censes pour le perentier de ladicte seyturée de prez par les sus nommez Barat cy devant recognoissants union ayant esté faicte des censes à cause de l'union desdictes parcelles, asçavoir quatre

55v deniers et maille genevois de cense annuelle et perpetuelle par le sus nommé recognoissant et les siens predicts es mains du recepveur de nosdicts Souverains Seigneurs et Princes annuellement et perpetuellement sus ung chescung jour et terme de la Nativité de Nostre Saveur et Redempteur Jesus Christ peyables, confessant en oultre le prenommé Michel Reverdil pour luy et les siens susmis que nosdicts Souverains Seigneurs et Princes de Berne et les leurs predicts ont et doivent avoir et leur appartient sus ladicte piece de pré toute et singuliere directe seigneurie

56 avec les censes sus spécifiées et declairées, promettant à ceste cause le devant nommé recognoissant pour luy et les siens sus mis par son serment entre les mains de moydict notaire et commissaire soubsigné et soubs l'entiere et expresse obligation de la piece sus limitée confinée et recogneue et generalmente la generalité ne derogeant à la specialité ny au contraire de tous ses autres biens meubles et immeubles presents et advenir quelconques le present acte de recognaissance et confession et toutes choses dans icelluy contenues avoir

56v et tenir pour agreable ferme stable et vallide sans jamais à icelles par luy ny par autres personnes aller tenir ny contredire tant en jugement que dehors, aussy la cense sus declairée et spécifiée peyer et reellement au terme declairé payer et satisfaire et d'abondant ladicte piece sus limitée recogneue et confinée en faveur de nosdicts Souverains Seigneurs et Princes autresfois et derechefs specififier limiter et de nouveau recognoistre et toutesfois et quantes que de leur part il en serai out les siens sommes requis de nouveau confiner à peyne de supporter tous fruits despentes coustes missions damps

57 dommaiges et interests que pour l'inobservation des choses sus declairées pourroyent survenir, renonçant en oultre le prenommé recognoissant pour luy et les siens premier par vigueur de sondict serment et soubs ladicte obligation promise à tous droicts loix verstatus privileges franchises et coustumes façon et manière de peyer et lien par lesquels ou lesquelles il pourroit ou voudroit à ce que dessus en tout ou à partie du present publicq instrument contrevenir par luy ou par autres interposités personnes tant en jugement que dehors mesmes au

57v droict disant la generale renonciation nient valloir si la speciale ne precedde, protestant par ce le susnommé Michel Reverdy recognoissant pour luy et les siens premis que si paravanture il avoit erré et falli en la presente sienne recognaissance (ce qu'il ne croit) qu'il luy soit loysible en tout et par tout icelle faute et erreur reparer et corriger en adjoustant et diminuant ce que se trouveront estre de quite et raison, desquelles choses m'ayant requis le sus nommé recognoissant luy estre dressé ung tel et semblable instrument que celui de nosdicts Souverains Seigneurs de mesme substance et teneur ce que luy accorde,

58 faict et passé audict Nyon aux presences d'honorable Samuel Baudin dudict Nyon, et Discret André Falliettaz de Pampigni clerc tesmoins à ce requis et demandé, with signature and paraphe of Michon.

58v **Claude, François, et Pierre enfans de feu Claude Roch de Duillier**, 17 oct 1623, by Bernarde Wichard vefve de feu Claude Roch de Duillier agissante au present acte au nom et comme mere et tutrice de Claude, François, et Pierre ses et dudict feu Claude Roch enfans, des biens dernièrement es extentes stipullées par Egrege Estienne Mayor commissaire obmis à recognoistre et que precedamment furent tant de Claude filz de Pierre Ros alias Barat de Duillier, Claude et Anthoine fils de Loys Barat, Pierre fils de Jean Barat, que par Maurix fils de Jean Barat tous de Buillier en quatre diverses recognioissances et cinq parcelles es mains de feu Provide Claude Besson notaire et desdictes extentes pour lhors renovateur et commissaire recogneues, et precedamment es mains de feu Expert Aymonus Pollens notaire aussy pour lhors desdictes confessions et recognioissances commissaire par Jean Michaud alias de Grens et Amée fillie de Dame du Certour recogneue, et auxdicts pupils pour lesquels on recognoist devenus et appartenants par legitime succession paternelle.

65v **Jaqueline Testu vefve de feu Isaac Garet luy vivant bourgeois de Nyon**, 15 oct 1624, des biens es mains de feu Egrege Claude Besson de Luyens notaire et des presentes extentes et recognioissances en faveur de ladicte maison de Romainmotier par Phillippe et Jaques Bessonnet du bourg de Rive dudict Ryon 18 dec 1528, et au paravant par Pierre Buchillie et Jean Michaud et autres leurs consors es mains de feu Egrege Aymonus Pollens notaire et des anciennes extentes et recognioissance dudict Romainmotier commissaire et renovateur recogneuz et à ladicte confessante devenus par legitime succession de feu Claude Testu son père lequel avoit cause par acquis par luy faicte de Pierre du Certour pour le prix avec plus grande contenance de cent cinquante florins (recorded by Egrege Jaques Reverdil 18 mar 1576), at Changins... , laquelle piece tant es extentes de feu Egrege Isaac Grenier que secutives en celles stipulées par feu Egrege Estienne Mayor avoit esté obmise et restée à recognoistre pour s'estre icelle treuvée en difficulté ave le fief des Nobles de Chastillon mais par confrontation par moydict commissaire faicte des droicts de nosdicts Seigneurs avec Egrege Penier ? commissaire des cause ayants des Nobles de Chastillon icelle est restée en faveur de nosdicts Seigneurs pour s'estre trouvé les droicts d'iceulx nosdicts Seigneurs preferables, et d'antidatte ? à ceus desdicts Nobles de Chastillon, luy ayant produit ung volume de grosse faict en faveur de ladicte maison de Romainmotier signé par Egrege Perronnet Foresii de l'an 1449.

72v **Noble Bernard fils de feu Noble André d'Aulbonne donzel de Nyon et de Luxerier et Conseigneur de Crassier**, 07 nov 1625, des biens dernièrement obmis es extentes et recognioissances de feu Egrege Estienne Mayor renovateur et dudictes recognioissances commissaire et que precedamment furent es mains d'Egrege Isaac Grenier par ledict Noble André d'Aulbonne 20 may 1576 manifestez et recogneus, et au paravant par Nobles Jaques et Nicolas fils de feu Noble Jean d'Aulbonne es mains de feu Egrege Claude Bessonnet notaire et des extentes et recognioissances pour lhors renovateur et commissaire recogneus 04 oct 1531, et qu'anciennement furent de Loys Ros et consors et Jean Vincent alias Espinay et par eulx es mains de feu Provide Aymonus Pollens notaire et des presentes extents aussy pour lhors commissaire et renovateur recogneus et audict Noble confessant devenus et appartenants ...

79 Piece restante à recognoistre fiere le terroir de Changins et confin de Nyon, en Lottonay, 1 pose, shared between Jaques Besson and Egrege Claude Reverdi, who declined to recognized this parcel as being sujet to Romainmostier, pour l'avoir desja recogneue en faveur de Nosdictz Seigneur à cause du prioré de Nyon.

81v Another parcel that has not yet been recognized for Romainmostier.

83 Longirod, Outard, et la Wagiere

...

...

326v Riere Gimel

327 **Noble Imbert de Diesbach bourgeois de Berne Baron de Chanvens (=Champvent) et la Motte Seigneur de St. Christophle**, 10 sep 1625, des biens comme dict est obmis et que dernièrement furent d'Estienne, François, Jaques, Pierre, et Claude enfans de Jean Mennier (Meunier ?) alias Roliard de Pizy et par eux es mains de feu Provide Claude Besson ancien desdictes extentes commissaire recogneus 14 may 1528...

333 **Nobles François, Isaac, et Jean François de Martine Seigneurs de Palliez, Burjod, et Saint George**, 20 sep 1625, represented by Isaac de Martine Seigneur de Burjod acting for his said brothers, des biens comme dict est obmis à faire recogniostre et que precedamment furent d'Estienne, François, Jaques, Pierre, et Claude enfans de Jean Mugnier alias Roliard de Pisy recorded 14 may 1528 by feu Egrege Bessonnet notaire, et au paravant par ledict Jean Meugnier alias Roliard et Jaquette Uldrisier conjoincts es mains dudict Egrege Aymonus Pollens.

339 **Thivent fils de feu Claude Messioux lieutenant de Gimel**, 22 mar 1625 Style of the Nativity, des biens dernièrement obmis à faire recognoistre par feu Egrege Estienne Mayor notaire... , et que furent de Pierre et Claude fils de Claude Merminod alias Boley (recorded by feu Egrege Claude Besson notaire de Luys commissaire 03 feb 1529) recogneus, et precedamment (Aymonus Pollens) recogneus par ledicte Claude Merminod et Claude Boley dudict lieu. Mention his brother David Messioux.

345 **Michel du Truict de Perruis**, 18 mar 1625 Style of the Nativity, des biens dernièrement obmis à faire recognistre par feu Egrege Estienne Mayor notaire et desdicts recognoissances pour lors renovateur et commissaire, et lesquels furent de Jean Bovier ? de Saint George et par luy es mains de feu Egrege Claude Besson notaire de Luyns et des presentes extentes commissaire 15 jun 1528, et precedamment es mains de feu Expert Aymonus Pollens notaire et desdicts recognoissances aussy pour lhors renovateur et commissaire par Jean et Pierre Bovier de Saint George recogneuz, also des biens de Guillaumaz fillie de Jaques Bovyer femme de Claude de la Pierraz residants à Montherod par indivis chescung pour la moitié, neantmoins ladicte moitié de ladicte Guillaumaz auroit esté obmise à faire recognoistre par lesdicts extentes, also des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege Bessonnet ? tant par Claude et Pierre fils de Jean Andrey alias Cribley pour la moitié que par Claude files de Pierre Andrey alias Cribley de Saint George pour l'autre moitié indivisement en deux recognoissances 28 jan 1528 et 31 oct 1528, et lesquels precedamment furent de Jean Andrey alias Cribley dudict Saint George et par luy es mains dudict Expert Aymonus Polleus notaire et des presentes recognoissances ancien commissaire recogneus et manifestez, etc.

356 **Jean François de la Porte de Gimel**, 18 mar 1624 Style of the Nativity, des biens dernièrement obmis à faire reconnoistre par Egrege Estienne Mayor dernier commissaire et que devant furent es mains de feu Egrege Claudde Besson de Luyns notaire et desdictes extentes et reconnoissances commissaire par Jean fils de Jean Robert de Chastel 25 apr 1528 recongneus, et precedamment es mains de feu Egrege Aymonus Pollens notaire... par François Favre (Fauré ?) alias Robert recongneus.

361v **Jean François, François, et Loys enfans de feu Claude du Martherey d'Exertines faite par Christophle du Martherey leur tutteur**, 24 apr 1625, des biens ... obmis à faire reconnoistre par feu **Egrege Estienne Mayor notaire de Mollens** et desdictes extentes commissaire, et que devant furent de Pierre et Claude fils de Claude Merminod alias Boley d'Exertines et par eulx es mains de feu Egrege Claude Besson notaire de luyns et pour lhors desdictes reconnoissances commissaire et renovateur 03 feb 1529, et precedamment es mains de feu Egrege Aymons Pollens notaire et des presentes extentes confessions et reconnoissances dudict Romamanmostier commissaire par ledict Claude Merminod et Claude Boley recongneuz et manifestez.

368 **David fils de feu Claude Messioux de Gimel**, 20 mar 1625 Style of the Nativity, des biens obmis dernièrement à faire reconnoistre es mains d'Egrege Estienne Mayor des presentes extentes dernier commissaire, et que devant furent de Claude et Pierre enfans de Claude Merminod d'Exertines et par eulx es mains de feu Egrege Claude Besson notaire et des presentes reconnoissances commissaire 03 feb 1529, et precedamment es mains d'Expert Aymonus Pollens notaire et des presentes extentes renovateur et commissaire tant par ledict Claude Merminod que par Claude Bouley recongneuz et manifestez, etc.

377v **Pierre des Oches de Saubraz residant en Mont**, 11 sep 1625, des biens obmis à faire reconnoistre par ledicte Egrege Mayoer des presentes extentes confessions et reconnoissances pour lhors renovateur et commissaire et que devant furent de Claude et Pierre enfans de Claude Merminod et par eulx [es] mains d'Egrege Claude Besson notaire et desdictes extentes dernier commissaire recongneuz et manifestez, et precedamment es mains d'Egrege Aymons Pollens notaire et des extentes de ladicte maison de Romanmostier commissaire par ledict Claude Merminod et Claude Bouley recongneuz.

382v **Jaques Merminod de Gimel**, 20 mar 1625 Style of the Nativity, des biens lesquels estoyent es extentes stipulées par feu Egrege Estienne Mayor dernier commissaire mis vacants et en restats et lesquels au paravant furent de Claude filz de Claude Gagnierat et par Micheaz sa mere à son nom es mains de feu Egrege Claude Besson notaire et des extentes dudict Rommanmostier commissaire recongneus et precedamment es mains de feu Egrege et Expert Aymonus Pollens notaire et desdictes ancien commissaire par Hugonin Gagnierat aussy recongneus et manifestez.

389 **Pierre Ansermet (Anserms) de Gimel tant à son nom que de ses nepveurs (not identified individually) enfans de feu Jean Ansermet dudict lieu**, 20 mar 1625 Style of the Nativity, des biens lesquels estoyent mis vacants es extentes de feu Egrege Estienne Mayor dernier commissaire et lesquels precedamment furent de Claude Gagnierat et par Mechiez sa mere es mains de feu Egrege Claude Besson notaire et des presentes lors commissaire recongneus.

393b Copy of the commission of the commissaire.

396 Apparently a summary of the rents due on certain parcels that were omitted in the previous terrier by **Egrees Isaac Grineri and Estienne Mayor**. For each parcel, a folio reference is given for the present terrier. There are also folio references to a « rentier » prepared by the same Anthoine Michon, which is found to be the volume now identified as Fj 78, a sort of abstract of Fj 77.

END.